



**Unité Départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Arrêté du - 4 JAN 2023
mettant en demeure la société dénommée « SARL QUINTIN » à MANEGLISE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1982 autorisant la société QUINTIN à exploiter un dépôt de récupération de déchets de métaux ferreux situé sur la commune de Manéglise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 valant agrément pour l'exploitation de la société QUINTIN d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située sur la commune de Manéglise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 28 janvier 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

que l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site exploité par la SARL QUINTIN situé 3 route du Mouchy à MANEGLISE (76133) ;

qu'au cours de cette inspection, l'inspection des installations classées a constaté que l'aire d'entreposage des VHU non-dépollués n'était pas imperméabilisée ;

que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2022 ;

que, par ailleurs, des véhicules étaient stationnés sur l'aire normalement réservée au service d'intervention et de secours ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 10 et 13.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL QUINTIN de respecter les prescriptions des articles 10 et 13.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La société SARL QUINTIN, dont le siège social est situé 3 route de Mouchy 76133 - MANEGLISE est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé **avant fin juin 2023** ;
- les dispositions de l'article 13.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé **avant fin janvier 2023** ;

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de MANEGLISE ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SARL QUINTIN.

Fait à ROUEN, le **04 JAN. 2023**

Pour le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**



Béatrice STEFFAN